ANTENNE POUR L'EMPLOI DES RÉSERVISTES DE TOULON

LETTRE D'INFORMATION

JANVIER 2024

Nous contacter :

- Par mail : dpmm-pm3-aper-toulon.accueil.fct@def.gouv.fr
- Par téléphone : 04 22 43 90 58

L'APER Toulon accueille le personnel réserviste et les candidats à la réserve sur rendez-vous à l'adresse suivante : **240 Immeuble boulevard Commandant Nicolas – 83000 TOULON.**

INFORMATIONS A L'ATTENTION DES CANDIDATS

Il n'y aura pas sur cette édition, les postes à pouvoir.

Les travaux PAR sont en cours, par conséquent les postes disponibles actualisés paraitront dans la lettre d'information de février 2024.

Avant de postuler

Vérifiez :

- vos compétences au regard de la description de la fonction : la colonne « MÉTIER » identifie les spécificités recherchées. Le terme « INDIF » sous-entend que le poste ne nécessite pas de compétences « métier » spécifiques ;
- votre disponibilité en fonction de la durée précisée. Cette durée s'exprime en nombre de jours d'activités. Sauf mention particulière, ces jours sont répartis sur l'année en cours et non en continu sur une période bloquée.

Conditions pour postuler

- être apte médicalement à servir dans la réserve opérationnelle à la signature du contrat ;
- être en règle vis-à-vis des obligations du service national (justificatif de la journée défense et citoyenneté (JDC) ou d'exemption).

Pour les personnes de la société civile, à noter que :

- l'intégration dans la réserve opérationnelle est subordonnée à l'obtention d'un poste ouvert à la prospection ;
- l'intégration se fait à un grade correspondant aux diplômes et à l'âge détenus :

  - matelot : âge minimal 17 ans (autorisation parentale)
niveau d'études : sans diplôme jusqu'au BAC
  - second maître : âge minimal 19 ans
niveau d'études : à partir de BAC + 2 validé
  - aspirant officier : âge minimal 20 ans
niveau d'études : à partir de BAC + 3 validé

Comment postuler

Dès que vous identifiez clairement un ou plusieurs postes, écrivez-nous à l'adresse mail suivante : dpmm-pm3-aper-toulon.accueil.fct@def.gouv.fr

Il vous sera demandé, par retour de mail, un curriculum vitae.

Nota : les personnes de la société civile peuvent s'inscrire directement sur le site internet ROC dans lequel sont publiés des postes qui leur sont destinés. Il conviendra de se munir du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou de tout document comportant le numéro d'identifiant défense qui est nécessaire à l'inscription.

=> https://reservistes.defense.gouv.fr/

RETROUVEZ-NOUS

- Sur ***Facebook*** : abonnez-vous au groupe « Réserve Marine Nationale »

Vous y trouverez les lettres d'information des APER nationales.

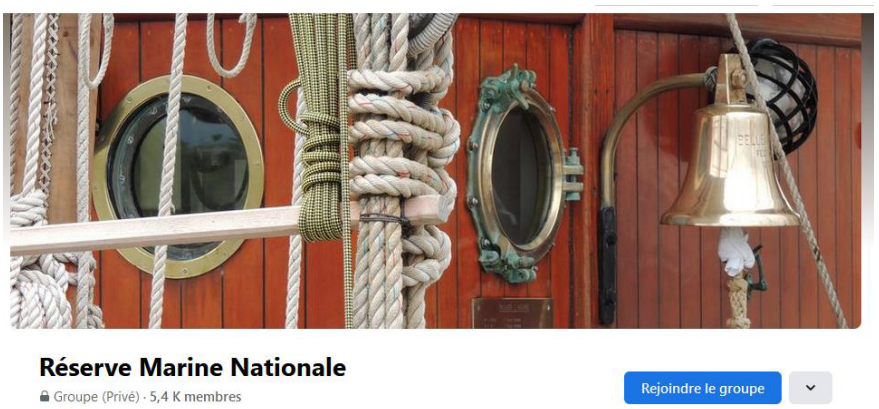

- Sur ***Intradef*** :

Sur le site RH Marine : dans l'onglet Réserve / Lettres d'information / Emploi / Lettres d'information APER :

https://portail-rh-marine.intradef.gouv.fr/index.php/la-reserve/emploi/279-lettres-d-information-aper/1488-lettre-d-information-aper

GARDE NATIONALE

DIRECTION DU PERSONNEL DE LA MARINE

COMMUNICATIONS

Vous souhaitez intégrer la réserve et vous avez des questions ?

L'APER TOULON vous reçoit, idéalement sur rendez-vous, du lundi au jeudi de 07h30 à 16h00 et le vendredi de 07h30 à 14h00 en présentiel (Contactez-nous au : 04 22 43 90 58) ou adressez-nous directement vos questions à l'adresse suivante : dpmm-pm3-aper-toulon.accueil.fct@def.gouv.fr

Limite d'âge dans la réserve

TITRE II : VOLONTAIRES POUR SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE (Articles L4221-1 à L4221-10)
Article L4221-2 Modifié par la LOI n°2023-703 du 1er août 2003 – art. 29

Nul ne peut appartenir à la réserve opérationnelle au-delà de soixante-douze ans.

Communication

Correspondant réserve :
La fonction de correspondant réserve existe depuis mars 2018.
Sa mission principale est de vous informer au fil de l'eau d'actualités concernant la réserve opérationnelle et de répondre aux questions que vous vous posez.

henry.vuschner-sirres@intradef.gouv.fr et https://rh-marine.chatbot.fabnum.fr/chatbot

Servir dans plusieurs réserves à la fois

Un réserviste opérationnel ne peut souscrire un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) qu'au titre d'une seule force armée.
Il peut en revanche servir simultanément dans une réserve opérationnelle des forces armées et dans la réserve civile de la police nationale. Dès lors qu'un volontaire souhaite servir dans plusieurs composantes de réserve, il en informe à la fois son autorité d'emploi et celle qu'il souhaite rejoindre.

Association des Officiers de Réserve de la Marine nationale

Créée en 1925 par le commandant Gabriel Ducuing, l'Association Centrale des Officiers de Réserve de l'Armée de Mer est devenue l'Association des officiers de réserve de la Marine nationale tout en conservant son sigle ACORAM.

L'ACORAM regroupe des officiers de la Marine de tous corps et spécialités issus de l'active ou de la réserve, en réserve opérationnelle ou non, en retraite, ou enfin admis dans l'honorariat.

Depuis la suspension du Service national (Elèves Officiers de Réserve - EOR), elle accueille aussi les anciens stagiaires des Préparations Militaires Supérieures (PMS) Marine, les Volontaires Officiers Aspirants - VOA, les Réservistes Citoyens ou anciens Réservistes Citoyens Marine ainsi que des membres associés.
Courriel : contact@acoram.fr

Association Centrale d'Officiers mariniers et de Marins de Réserves (ACOMAR 13)

Association regroupant des réservistes opérationnels, des anciens marins de la Marine Nationale, Officiers Mariniers, Quartiers-Maîtres et Marins ainsi que nombre de sympathisants.

MP Philippe CHOVET – acomar13@free.fr - 06 71 76 42 99

Les avantages du réserviste

Des mesures d'accompagnement et de valorisation de l'engagement dans l'une des réserves de la garde nationale ont aussi été mises en œuvre afin que chacun puisse contribuer à la sécurité, à la protection et à la défense des Français. Ces mesures sont destinées à encourager l'engagement de la jeunesse, fidéliser les réservistes ayant intégré la garde nationale et inciter les employeurs à l'engagement de leurs salariés.

Une allocation d'études spécifique de 1 200 euros bruts versée en 12 fractions de 100 euros bruts chacune pour tout étudiant inscrit à une formation pédagogique dans un établissement professionnel ou supérieur, âgé de moins de 25 ans au 1er octobre de l'année d'inscription, ayant souscrit un engagement initial de cinq ans dans la réserve opérationnelle des forces armées et formations rattachées ou dans la réserve civile de la police nationale, et s'engageant à effectuer au moins 37 jours d'activité de réserve entre la date d'ouverture du droit à l'allocation d'études spécifique et la date d'anniversaire de l'inscription pédagogique.

Une prime de fidélité de 250 euros bruts versée annuellement pour tout personnel réserviste dans la garde nationale, quel que soit son âge, qui signe un premier renouvellement de contrat d'une durée minimum de trois ans et qui effectue au moins 37 jours d'activité de réserve par année d'engagement au cours du second contrat.

Obligation dans la réserve

Code de la défense (article L.4139-13)
Le militaire dont la démission ou la résiliation de contrat a été acceptée est soumis à l'obligation de disponibilité au titre de la réserve militaire.

Activités : quelques rappels du cadre règlementaire pour être employer

Tout réserviste doit avant d'être employé :

- Etre affecté sur un poste inscrit au REO/PAR validé par le bureau effectif de la DPM et conforme à la fiche de poste de l'employeur ;
- Avoir signé son contrat d'Engagement à Servir dans la Réserve (ESR) ;
- Avoir reçu une convocation préalable à toute activité ;
- S'assurer de la validité de son aptitude médicale.

Conséquences si les conditions ne sont pas respectées :

- Absence de couverture juridique et engagement de la responsabilité de l'employeur en cas d'accident ;
- Non versement de solde au titre des jours d'activités effectués dans la période.

Comment cumuler engagement et activité professionnelle

Si vos activités se déroulent pendant votre temps de travail, vous devez prévenir votre employeur au moins 1 mois avant votre absence, de préférence par courrier recommandé avec avis de réception.
Ce délai est réduit à 15 jours si votre contrat d'engagement comporte une clause de réactivité.
Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent 5 jours par année civile (8 dans les entreprises de plus de 250 salariés), vous devez en plus obtenir l'accord de votre employeur.
En cas de refus, votre employeur doit vous envoyer sa décision motivée dans les 15 jours qui suivent votre demande, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

ENSAP – L'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public

Depuis le 1er juillet 2019, l'ENSAP permet aux militaires réservistes de consulter leurs bulletins mensuels de soldes (BMS) et leurs récapitulatifs des périodes de réserve à partir d'internet, à l'adresse suivante : https://ensap.gouv.fr

NPRM – la nouvelle politique de rémunération

La nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) est mise en application depuis le 1er octobre 2023.
Elle est conduite autour de 3 volets complémentaires et de 8 primes permettant de rémunérer le militaire :

Volets	Objectifs	Effets RH	Primes
Militarité « être »	Indemniser les singularités militaires et mettre en adéquation les sujétions du statut avec les réalités de notre société	Indemniser les obligations et sujétions particulières induites par le statut	L'indemnité d'état militaire (**IEM**) et son complément
		Indemniser le fait de ne pas pouvoir choisir son lieu ni sa durée d'affectation	L'indemnité de garnison (**IGAR**) et son complément
		Indemniser l'obligation de devoir quitter sur ordre un lieu d'affectation	L'indemnité de mobilité géographique militaire (**IMGM**)
Finalités « faire »	Valoriser les finalités de l'engagement militaire	Valoriser la participation à l'activité opérationnelle en indemnisant l'absence opérationnelle	L'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (**ISAO**)
		Valoriser le commandement et les résultats obtenus	La prime de commandement et responsabilité militaire (**PCRM**)
Capacités « apporter »	Disposer des RH conformes aux besoins qualitatifs et quantitatifs pour garantir les capacités opérationnelles	Faire progresser les individus vers le juste niveau d'autonomie et de technicité	La prime de parcours professionnel (**3PM**) et son complément indiciaire
			La prime de performance (**PERF**)
		Préserver des compétences rares et difficiles à générer, essentielles pour assurer la supériorité opérationnelle	La prime de compétences spécifiques militaires (**PCSMIL**)

Pour plus d'informations cliquez sur le lien suivant (site intradef) :
https://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-rh/les-essentiels/ma-solde/nprm/Pages/Pr%C3%A9sentation-des-primes-.aspx

Personnel militaire – Mesures générales, NPRM, évolution indiciaires : calendrier de mise en œuvre :

GARDE NATIONALE

DIRECTION DU PERSONNEL DE LA MARINE

Revalorisation de la rémunération des personnels civils et militaires

Entrée en application le 1er janvier 2024 : Attribution de 5 points d'indice majoré supplémentaires

L'attribution de 5 points supplémentaires, soit un gain d'environ 25 € bruts par mois pour tous les agents publics, figure dans les textes publiés le 28 juin 2023 et sera d'application directe pour les militaires.

Cette mesure entre en application le 1er janvier 2024 et sera effective sur la solde de janvier 2024.

TRAJ et COVELO pour le réserviste

Les réservistes deviennent éligibles au forfait mobilités durables (COVELO) et à l'indemnité de prise en charge partielle des frais de transport en métropole (TRAJ).

Néanmoins, la COVELO n'est pas cumulable avec la TRAJ.

Indemnité compensatrice transitoire (ICT)

L'indemnité compensatrice transitoire entre en vigueur le 1er octobre 2023 (date de l'entrée en vigueur de l'IEM et de l'IGAR).

L'ICT est une indemnité attribuée aux militaires qui, à la date d'entrée en vigueur de l'IEM et de l'IGAR, perçoivent au titre de l'IEM et de l'IGAR une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient précédemment au titre de l'ICM, et le cas échéant, de la MICM.

Concernant le réserviste : la situation prise en compte est celle au 30/09/2023, c'est-à-dire qu'il faut que le contrat initial ou qu'un avenant soit en cours au 30/09/2023.

2 exemples :

Cas 1 : Si le réserviste est connu au 30/09/2023 bénéficiant d'un avenant de prolongation d'un contrat en lieu et place d'un contrat d'engagement initial peut-il bénéficier de l'ICT ?

Réponse : L'ICT pourra être versée, jusqu'à la date de fin du contrat initial.

Cas 2 : Si le réserviste est connu au 30/09/2023 bénéficiant d'un avenant de prolongation d'un contrat mais avec une signature effective de ce dernier à une date ultérieure au 01/10/2023 peut-il bénéficier de l'ICT ?

Réponse : L'ICT pourra être versée jusqu'à la date de fin de l'avenant.

Indemnités kilométriques

NMR/4019 np 0304 DPM/PMS/OU/RH - GNP 0374/23
Objet/recours aux indemnités kilométriques pour le personnel de réserve
Tout personnel marine
Txt
Primo/

La DPM, responsable d'unité opérationnelle pour les frais de déplacement lies à la convocation des réservistes, rappelle-les règles encadrant le recours des indemnités kilométriques dans ce cadre.

Le bureau pm3 gère et suit l'enveloppe des crédits, alloues par la DPM, dédies au remboursement des trajets allers-retours induits par les convocations des réservistes par les employeurs.

Secundo/
Pour toute convocation d'un réserviste, la voie ferrée est la norme comme mode de transport.

L'utilisation d'un transport individuel type taxi n'est pas autorisée par l'UO MM01.

Il est rappelé que les réservistes résidant dans la garnison de leur unité d'affectation, au sens des frais de déplacement, ne peuvent règlementairement pas prétendre au versement de l'indemnité kilométrique (IK). Seuls les transports en commun peuvent être indemnises.

Tertio/
Les trajets allers-retours induits par les convocations sont pris:

- Par e-billets via le si roc pour le personnel connecte,
- Par l'application tacite (code d'engagement tpm12ngm17) pour le cas du personnel affecte en unité sensible,
- Par l'application fd@ligne pour le remboursement de frais autres ou supplémentaires a la voie ferrée lies aux convocations, en utilisant le code d'imputation fd@ligne numéro FD2ADRSPM3.

Les frais concernes sont les suivants:

- Prise en charge sur justificatif des frais de transport en commun (ticket de métro, bus...),
- Remboursement de l'emploi d'un véhicule personnel sur la base du tarif SNCF 2eme classe,
- Remboursement de l'emploi d'un véhicule personnel sur la base de l'IK avec accord préalable du bureau pm3.

Quatro/
Le recours au véhicule personnel est proscrit sauf dérogation validée par le bureau pm3 sur la base des conditions suivantes:

- Unité d'affectation isolée, avec insuffisance des transports en commun,
- Le domicile du réserviste se trouve en dehors de la garnison où s'effectue la période de réserve,
- Le recrutement local (à privilégier) n'a pu être satisfait,
- Aucune alternative n'est possible (bus, car...),
- Une économie de crédits réalisée par rapport à l'emploi du transport en commun,
- Une raison médicale justifiée,

La demande de dérogation argumentée et justifie est formulée par le chef d'organisme employeur vers le bureau pm3 (MCA RESERVE) par NEMO.

Dans l'esprit, les dérogations ne peuvent être accordées qu'a titre exceptionnel sous réserve que l'emprunt du véhicule personnel réponde à l'intérêt du service et non à la convenance personnelle du réserviste.

Quinto/
Lorsqu'une dérogation est accordée par le bureau pm3, l'organisme d'emploi du réserviste s'attachera à optimiser les convocations afin de limiter le nombre d'aller-retour à indemniser via l'indemnité kilométrique.

Le NEMO d'accord du bureau pm3 devra être joint par l'unité à l'ordre de mission initie par l'unité d'emploi sur l'application fd@ligne.

Si un réserviste utilise un moyen de transport personnel sans autorisation de sa hiérarchie, pour se rendre sur son lieu de convocation, il est alors remboursé sur la base du tarif de 2eme classe formalise par un ordre de mission rédige par l'employeur.

Enfin, si un réserviste utilise un moyen de transport personnel avec l'autorisation de sa hiérarchie mais sans accord pm3, le remboursement sur la base de l'IK est à imputer sur le budget frais de déplacement de l'employeur (hors UO MN01).